

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-L'ISLE-AUX-GRUES

MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-02-113

RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, tenue le 13^e jour du mois d'avril 2015, à la salle des Bâtisseurs du Centre de la Volière, à vingt heures, à laquelle séance sont présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Madame Lisette V. Painchaud

LA CONSEILLIÈRE : Madame Sarah Bernier

LES CONSEILLERS : Monsieur Patrice Painchaud

Monsieur Michel Rousseau

Monsieur Yvon Roy

Monsieur Luc Vézina

Tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de madame Lisette V. Painchaud, maire suppléant

CONSIDÉRANT QUE La municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues est régie par les dispositions du *Code municipal* du Québec;

CONSIDÉRANT QU' En vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU' Un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent projet de Règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 2^e jour du mois février 2015 ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Luc Vézina

APPUYÉ PAR madame Sarah Bernier

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 2015-02-113 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement sur les usages conditionnels.

2. But du règlement

Le présent règlement s'applique à la zone Ab1 que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues.

3. Objet du règlement

En vertu de ce règlement, le Conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages lorsque les critères prévus au présent règlement sont respectés. Le Conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

4. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

5. Principe d'interprétation

Ce règlement est réalisé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

6. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe A – « Terminologie » du Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

7. Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal de l'usage conditionnel.

8. Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur en bâtiment. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

9. Document et renseignements exigés pour une demande d'usage conditionnel

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° les nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant;
- 2° le ou les lots faisant l'objet de la demande;
- 3° une description de l'usage conditionnel projeté ;
- 4° une description du voisinage accompagnée de photographies;
- 5° une description des travaux requis, le cas échéant, avec plans, élévations et autres illustrations requises afin de bien faire comprendre le projet.

10. Frais exigibles

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude dont le montant est de 500 dollars. Cette somme n'est pas remboursable.

À ces frais, sont ajoutés les frais de l'avis public prévu à l'article 13.

11. Vérification de la demande

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate que la demande est dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis, il transmet la demande et les documents au Comité consultatif d'urbanisme.

12. Recommandation

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande. Le Comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

13. Avis public

Le greffier doit, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande d'autorisation d'usage conditionnel, afficher une copie de l'avis à deux endroits différents fixés par résolution du Conseil municipal.

14. Décision du Conseil

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande par résolution.

Si le Conseil accorde la demande, la résolution doit prévoir toutes conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité, auxquelles le Conseil municipal assujettit l'implantation ou l'exercice de cet usage.

Si le Conseil refuse la demande, la résolution précise les motifs du refus.

15. Copie de la résolution

Le plus tôt possible après l'adoption, une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision doit être transmise au requérant.

16. Délivrance du permis ou certificat

Lorsque requis et sur présentation d'une copie de la résolution autorisant l'usage conditionnel, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement, doit être conforme aux règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

ZONE ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

Les activités de nature agroalimentaires ou relatives au secteur de l'agritourisme peuvent être autorisées comme usages conditionnels dans la zone Ab 1.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les activités agroalimentaires et de l'agritourisme doivent être rattachées à la production agricole de la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues ;
- L'emplacement alloué pour l'implantation de ce type de projet se retrouve uniquement dans la zone démontrée par la carte en annexe;
- Les activités exercées ne doivent causer aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, ni aucun bruit plus intense que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- Les activités exercées ne doivent représenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment complètement fermé;
- Les normes d'entreposage à respecter sont de type B, telles que décrites à l'article 5.12.3 du Règlement de zonage.

Définition Larousse :

Industrie agroalimentaire

Ensemble des entreprises qui participent à la transformation, à l'élaboration et au conditionnement des produits d'origine essentiellement agricole en vue d'une consommation alimentaire humaine ou animale.

Agritourisme

Ensemble des activités développées à l'intention des touristes dans les exploitations agricoles (ex. : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings, etc.)

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Prohibition

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à ce règlement.

18. Infraction

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à ce règlement commet une infraction.

19. Sanctions et recours

Le Conseil municipal peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme si un usage, une construction ou un aménagement ne respecte pas les conditions qu'il a prévues pour un usage autorisé conformément au présent règlement ou si un usage, une construction ou un aménagement est fait en contravention du présent règlement.

20. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ANTOINE-DE-L'ISLE-AUX-GRUES, CE 13^E JOUR
D'AVRIL 2015.

Frédéric Poulin, maire

Hélène Painchaud, dir. générale et sec. -trésorière

Avis de motion : le 2 février 2015

Adoption du premier projet de règlement : le 2 février 2015

Adoption du second projet de règlement : le 2 mars 2015

Adoption du règlement : le 13 avril 2015

Entrée en vigueur : le 30 avril 2015

Hélène Painchaud, dir. générale et sec. -trésorière